



Arrêt

**n° 244 943 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 28 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2015, pour entreprendre des études sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a été mise en possession de certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 10 décembre 2015 au 31 octobre 2019.

Elle était initialement (année académique 2015-2016) inscrite au CESOA en optique-optométrie.

Pour l'année académique 2016-2027, la partie requérante s'est inscrite à l'ISFCE, en informatique de gestion.

Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris la décision suivante, sous la forme d'une « annexe 33 bis », qui constitue l'acte attaqué.

« - Article 61 § 1^{er}, 1^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 10.12.2015 au 31.10.2019.

Conformément à l'article 103.2 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « (...); 3^o l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (...) §2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

A cet égard, il est à souligner que depuis l'année académique 2015-2016 l'intéressé a entamé des études de bachelier (d'abord en Optique-Optométrie au CESOA et ensuite depuis 2016-2017 en Informatique de Gestion à l'ISFCE), et il n'a validé à ce jour que 62 crédits dans sa formation actuelle (les crédits obtenus dans sa formation au CESOA ne sont pas pris en considération étant donné qu'aucune dispense n'a été octroyée pour ces crédits).

Par conséquent, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1^{er}, 1^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« 15. Alors que, la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause.

16. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte.

17. Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

18. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

19. Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

20. Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens de: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision " (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

21. Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

22. Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

23. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

24. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328).

25. Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671).

26. Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n° 130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99). »

La partie requérante reproduit ensuite le texte de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 puis poursuit dans les termes suivants :

«

30. Que par conséquent, dès lors que les conditions ci-avant citées sont rencontrées dans le chef du requérant, un visa D doit lui être accordé.
31. Que l'étudiant est alors admis au séjour limité à la durée de ses études.

Qu'in casu, les conditions étant rencontrées, un titre de séjour a été octroyé et doit être prolongé.

ATTENDU QUE

32. Que le requérant entend formuler les remarques de légalité suivantes:

De la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1, 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès et du principe audi alteram partem

A. Du refus de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant

33. **ATTENDU QUE** la décision querellée se fonde sur l'article 61 § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980;

34. Que ledit article dispose que:

35. « § 1^{er}. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats».

36. Que tel qu'il ressort de la décision querellée, il est principalement reproché à la partie requérante le fait qu'« (...)il n'a validé à ce jour que 62 crédits dans sa formation actuelle (les crédits obtenus dans sa formation au CESOA ne sont pas pris en considération étant donné qu'aucune dispense n'a été octroyée pour ces crédits(...)) ».

37. Qu'il convient par contre de rappeler que l'article 103.2. § 1^{er} dispose que « Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

2^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études »

38. Que le requérant n'a effectivement pas obtenu le minimum de 90 crédits requis dans la disposition susmentionnée.

39. Que les raisons de ce retard/échec sont essentiellement liées à son état de santé qui s'est détérioré depuis quelques années maintenant.

40. Que durant l'année académique, Monsieur [D.] a vu ses études fortement perturbées par ses ennuis de santé.

41. Qu'en février 2019, il a été découvert que Monsieur présentait des varices, avec de très fortes douleurs qu'il trainait depuis 4 ans déjà. Le diagnostic pose l'a contraint à subir une opération.

42. Que le requérant a été opéré le 11 mars 2019 et a donc été contraint à rester immobilisé plusieurs jours sans pouvoir étudier ni se rendre à l'école.

43. Que par ailleurs, Monsieur [D.] a été diagnostiqué d'hyper tendu. Il souffre donc d'une hyper tension et a de ce fait vu son régime de vie et fatalement académique modifié/diminué.

44. Qu'il fait l'objet d'un contrôle quotidien par son cardiologue et est ménagé pour un état de sante stable.

45. *Que de plus, à cette période la mère de monsieur [D.] était gravement malade et elle avait besoin de son aide financière et de son assistance.*

46. *Qu'il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique la volonté délibérée de prolonger ses études de manière excessive et les résultats scolaires de Monsieur [D.].*

47. *Qu'il conviendra à cet effet de préciser que malgré ces difficultés et les mésententes avec certains enseignants, le requérant a poursuivi son cursus tout en suivant un programme parallèle afin de réussir l'ensemble des matières à son programme.*

48. *Que le requérant aurait dû être invité par la partie adverse à s'expliquer sur cette situation.*

49. *Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.*

50. *Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé.*

B. De la violation du principe *Audi alteram Partem*

51. Attendu que l'administration est tenue au respect du principe *audi alteram partem* lequel impose une audition de l'administré préalablement à la prise de sanction/décision administrative litigieuse ;
52. Que la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit l'administration à interroger l'intéressé ainsi que l'établissement scolaire sur la réalité du parcours de l'étudiant et le déroulé de son année académique.
53. Que cette obligation satisfaite, l'administration aurait constaté :
- *Que les résultats scolaires de l'intéressé étaient notamment justifiés compte tenu de l'état de santé extrêmement fragile de l'étudiant depuis au moins 2018.*
54. Qu'en cas de doute, l'Office des étrangers aurait pu instruire davantage, en demandant notamment un complément d'information au requérant ou à son établissement scolaire pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision ;
55. Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union ;
56. Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50) ;
57. Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ;
58. Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant (s'il avait été entendu) afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant ;
59. Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus de prolongation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que le requérant est régulièrement inscrit et poursuit désormais avec succès son cursus académique.

60. Que la partie requérante devait être autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse ;
61. Qu'en l'espèce, si le requérant avait été entendu, il aurait suffisamment renseigné l'office des Etrangers non seulement sur sa situation réelle mais aussi sur la particularité de son programme académique.
62. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, le requérant remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ;
63. Que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) »;
64. Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration;
65. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.
66. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente ;
67. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

Que partant le moyen est sérieux ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence

68. **ATTENDU QUE** le requérant est arrivé en Belgique en 2015 et poursuit son cursus en bachelier en informatique de gestion au sein de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek située à, 1040 Etterbeek, rue Joseph Buedts 14;
69. Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux la demande de renouvellement de son titre de séjour.
70. Qu'à l'appui de sa demande, il a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus de bachelier en informatique de gestion au sein de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek située à, 1040 Etterbeek, rue Joseph Buedts 14.
71. Que contre toute attente, le requérant a été notifié en date du 09 mars 2020 d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé.
72. Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).

73. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivé en droit;
74. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que l'échec de l'année académique précédente et le faible quantum des crédits acquis n'étant aucunement la conséquence du fait que le requérant aurait une volonté de prolonger de manière excessive ses études en Belgique.
75. Que l'échec du requérant était lié tant par des contraintes académiques que par son état de santé fragile et diminué.
76. Qu'à ce jour, l'intéressé, assidu au cours, a réussi toutes les matières qui lui ont été données de composer, en témoigne son attestation scolaire.
77. Qu'en ne permettant pas au requérant de faire valoir ses arguments en justifiant notamment les raisons de son échec, la partie adverse viole le principe de bonne administration *audi alteram partem*;
78. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges **ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante** (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011) ;
79. Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
80. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive ;
81. Que n'ayant pas donné l'occasion au requérant d'être entendu, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin.
82. Que partant, en refusant de renouveler le séjour étudiant du requérant, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation.
83. Que partant le moyen est sérieux ;

De l'ordre de quitter le territoire

84. **ATTENDU QU'IL** convient enfin de relever que l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant **est une faculté** et non pas une décision automatique ;
85. Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, rejetant une requête en cassation administrative de l'Etat belge, a considéré, dans son arrêt n° 236439 du 17/11/2016 que « *Si l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 offre à l'État belge requérant la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, l'État est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé.* »

86. Que cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 CEDH et 3 de la CEDH ;
87. Que l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale ;
88. Que pour rappel, le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;
89. Qu'ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ;
90. Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;
91. **Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;**
92. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir si s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).
93. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance³ ;
94. Qu'en l'espèce, le requérant qui réside en Belgique depuis 2015, **est inscrit pour l'année académique 2019-2020**, et poursuit des études au sein de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek;
95. Qu'il est motivé à réussir cette formation qui est d'un intérêt économique certain pour la Belgique;

96. Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, *R.D.E.*, n° 123, 2003, p.209) ;

97. Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger **qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches** » (Cons. Etat (7^e ch.), 2 juill. 1992, *R.A.C.E.*, 1992, n°39967) ;

98. En outre, tout expulsion dans son pays d'origine serait constitutif de la violation de l'article 3 de la CEDH.

99. **QUE** l'article 3 de la CEDH consacre que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

« L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, *Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014).

100. Le risque de traitement inhumain et dégradant est notamment constitué par la crise sanitaire mondiale actuelle et la crainte l'incapacité du requérant qu'en cas d'expulsion dans son pays d'origine il ne puisse bénéficier des soins et traitements adéquats en cas d'aggravation de son état de santé.

. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9, 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. La décision attaquée précise non seulement les faits mais également la base juridique de la décision attaquée : les articles 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2 §1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle est donc motivée en droit et en fait.

L'article 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er

Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est quant à lui libellé comme suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3

Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. »

La partie défenderesse a pris soin, comme prévu par l'article 61 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'avis « des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». Elle a en effet interrogé l'ISFCE le 4 novembre 2019 et a reçu réponse le 14 novembre 2019.

Sur base de l'avis obtenu et des dispositions précitées, la partie défenderesse a ainsi valablement pu constater qu'en quatre ans d'études, la partie requérante n'a validé que 62 crédits sur les 135 requis (fait en soi non contesté par la partie requérante), ce qui correspond parfaitement à l'hypothèse visée à l'article 103/2, §1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (« l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études »).

La « motivation stéréotypée » de l'acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas.

3.4. Le Conseil ne peut avoir égard aux trois pièces déposées à l'audience, au demeurant relatives au suivi d'unités d'enseignement dans une autre école que celle visée dans l'acte attaqué comme étant la dernière fréquentée, et les pièces jointes à la requête, s'agissant de pièces n'ayant pas été présentées à la partie défenderesse en temps utiles. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Quant à la violation alléguée du principe « audi alteram partem », il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Cela étant, le Conseil constate que la partie requérante a écrit en date du 5 janvier 2020 un mail à la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, mail accusant réception d'un « *courrier* [de la partie défenderesse] *le vendredi 27 décembre 2019* » (courrier dont la copie ne figure pas au dossier administratif) en vue de lui communiquer l'engagement de prise en charge d'un nouveau garant mais qu'elle n'y a nullement fait valoir d'éléments de nature à expliquer les difficultés précitées qu'elle dit avoir rencontrées dans l'accomplissement de ses études. Elle n'ignorait pourtant pas les enjeux dès lors qu'elle y écrivait notamment « *Ne plus avoir de titre de séjour serait un obstacle à l'accomplissement de mon projet d'études* » et ne pouvait ignorer que la faiblesse de ses résultats pouvait entraîner la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cela était d'ailleurs clairement indiqué dans la décision du 14 janvier 2019 prolongeant l'autorisation de séjour de la partie requérante jusqu'au 31 octobre 2019 (« *la prolongation du séjour [...] ne sera en outre acceptée que si l'étudiant est en mesure de prouver des progrès suffisants dans ses études* »). La partie requérante n'a donc pas intérêt à soulever la violation de son droit à être entendue.

3.6. Au vu de ce qui a été dit aux points 3.4. et 3.5. ci-dessus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les difficultés de santé alléguées et le fait allégué par la partie requérante qu'elle a dû porter assistance à sa mère malade.

3.7. En ce que la partie requérante fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante n'évoque pas l'existence d'une quelconque vie familiale en Belgique. S'agissant de sa vie privée, elle se contente de considérations théoriques et de faire valoir qu'elle vit en Belgique depuis 2015 et est inscrite pour l'année académique 2019-2020 dans un établissement d'enseignement. Or, le simple écoulement du temps, fut-il consacré au suivi d'études, ne peut suffire à établir l'existence en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation de cette disposition n'est donc pas établie.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à la pandémie de COVID-19, force est de constater que la partie requérante, qui ne prétend pas être atteinte du COVID-19, ne fait valoir qu'un grief purement hypothétique et au demeurant non développé ni étayé. S'agissant de la crainte de ne pouvoir « *bénéficier des soins et traitements adéquats en cas d'aggravation de son état de santé* », l'argumentation de la partie requérante est nébuleuse. Quoi qu'il en soit, si la partie requérante vise ainsi l'état de santé invoqué dans sa requête pour justifier ses résultats scolaires, force est de constater qu'elle ne développe en rien son propos tandis que l'on observe qu'elle ne prétend pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ne fut-ce que pour ces raisons, le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

